

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT N° 17-17

Règlement d'emprunt pour l'achat d'un camion à ordures

ATTENDU QUE la municipalité de Laurier-Station a une entente intermunicipale avec les municipalités de Dosquet, Notre-Dame-de-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard, Saint-Flavien et Val-Alain concernant la fourniture de services de collecte des ordures ménagères;

ATTENDU QUE le service de vidange en commun juge pertinent d'acheter un nouveau camion à ordures;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 325 000\$ pour payer le dit camion;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par la résolution no. 011-18 adoptée à l'assemblée du conseil tenue le 15 janvier 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement fut adopté par la résolution no. 012-18 lors de l'assemblée du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frédéric Dion, appuyé par madame la conseillère Huguette Charest, et résolu à l'unanimité, qu'un règlement d'emprunt portant le numéro 17-17 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : La municipalité de Laurier-Station procèdera à l'achat d'un camion à ordures. Ceci nécessitera un investissement total de 325 000\$ tel qu'estimé par un fournisseur dans une cotation reproduite à l'annexe A faisant partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 : La municipalité de Laurier-Station est donc autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 325 000\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant l'ensemble des coûts d'acquisition, de livraison et des taxes.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité est par les présentes autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 325 000\$ sur une période de 10 ans.

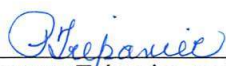
ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement la contribution versée de chaque municipalité partie à l'entente intermunicipale calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement à l'annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station, ce 6^e jour de février 2018.


Pierrette Trépanier, maire


Frédérick Corneau sec.-très.

